Recensement militaire

Qui, quand, où et comment ?

Qui doit se faire recenser ?

Toute personne de nationalité française doit se faire recenser dès l'âge de 16 ans. Lorsqu'une personne acquiert la nationalité française (naturalisation, réintégration…) entre son 16e et son 25e anniversaire, elle doit se faire recenser avant la fin du 1er mois suivant la date d'acquisition de la nationalité française, ou de la notification de cette acquisition. **Attention !** Pour les personnes qui ont la double nationalité, faire une déclaration d'option à la préfecture

Quand se faire recenser ?

Cette formalité est obligatoire pour tous les jeunes (garçons et filles) de nationalité française au plus tôt à la date anniversaire des 16 ans (et durant le mois suivant).

Où et comment se faire recenser ?

- à la mairie
- si la personne réside à l'étranger, au consulat ou service diplomatique de France
- si l'intéressé est dans l'impossibilité de faire lui-même les démarches, elles peuvent

être accomplies par son représentant légal (parents, tuteur…)

Pièces à fournir

- une pièce d'identité
- le livret de famille
- un justificatif de domicile (ex: factures d'électricité, de gaz, d'eau, ou de téléphone, quittance de loyer)
- un justificatif de nationalité si les parents sont nés à l'étranger

En cas d'absence de recensement dans les délais :

L'intéressé est en irrégularité. Il ne peut notamment pas passer les concours et examens d'Etat (par exemple, le baccalauréat).

Régularisation :

Pour régulariser sa situation, à tout moment et avant l'âge de 25 ans, l'intéressé doit se déclarer auprès de la mairie de son domicile (au consulat ou service diplomatique de France s'il réside à l'étranger).